

# Direction des Centres Internes Positions sur le chômage partiel et mise en congé période COVID 19 : Explications et FAQ

|                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Positions Bouygues Telecom sur le chômage partiel et mise en congé période COVID 19 : Explications et FAQ</b>                                                       | 3  |
| De quoi parle-t-on ?                                                                                                                                                   | 3  |
| Bouygues Telecom et le chômage partiel                                                                                                                                 | 3  |
| Limitation des impacts Bouygues Telecom par pose de congés payés* pendant le confinement                                                                               | 4  |
| Quelles sont les activités actuellement en pénurie d'effectifs dont les collaborateurs mobilisés en ce moment ne sont pas affectés par cette mesure de congés payés* ? | 5  |
| <b>Q&amp;A : chômage partiel, congés payés*, indemnisation : toutes les questions que vous vous posez</b>                                                              | 6  |
| <b>Q&amp;A chômage partiel</b>                                                                                                                                         | 6  |
| Apprenti, cadre, intérimaire... Tous les salariés peuvent-ils en bénéficier ?                                                                                          | 6  |
| Qui est en charge de la demande de chômage partiel ?                                                                                                                   | 6  |
| En chômage partiel, que devient mon salaire ? Comment l'indemnité est-elle calculée ?                                                                                  | 6  |
| Et mes congés payés* ? En chômage partiel, quid de mes droits ?                                                                                                        | 6  |
| Articulation entre arrêt de travail, congés payés* et chômage partiel                                                                                                  | 7  |
| <b>Q&amp;A Congés : Congés payés, anciennetés, règles de pose habituelles</b>                                                                                          | 7  |
| Je n'ai plus de jours de congés non pris/ je viens d'arriver chez Bouygues Telecom, je n'ai pas encore de congés acquis.                                               | 7  |
| Je suis en stage, dois-je poser ces congés ?                                                                                                                           | 7  |
| Je suis alternant, dois-je poser ces congés ?                                                                                                                          | 7  |
| Je suis intérimaire, dois-je poser ces congés ?                                                                                                                        | 7  |
| J'ai été embauché en CDI après le 1er juin 2019 après un CDD ou une alternance.                                                                                        | 7  |
| J'ai été embauché après mon stage. Même si mon contrat reprend mon ancienneté, je n'ai pas encore de congés payés acquis à prendre avant le 31 mai 2020 :              | 8  |
| J'ai fait une mobilité inter groupe après le 1er juin 2019 :                                                                                                           | 8  |
| Je suis en temps partiel : dois-je poser 5 jours de congés payés ?                                                                                                     | 8  |
| Puis je utiliser mon CET / mes RTT à la place ?                                                                                                                        | 8  |
| J'ai pris des congés payés* en mars pendant le confinement. Vais-je devoir reprendre des jours de congés au mois d'avril ?                                             | 8  |
| En tant que conseiller de clientèle, j'avais des CP posés et validés en avril, puis-je les supprimer ?                                                                 | 8  |
| J'ai posé des congés payés* début mai : puis-je/ dois-je les déplacer vers avril ?                                                                                     | 9  |
| Après la pose de ces 5 jours de congés, il me restera des jours acquis. Que va-t-il se passer ?                                                                        | 9  |
| Si, en avril, je suis en arrêt de travail pour garde d'enfant, est ce que la règle de la pose de 5 jours de CP m'est opposable ?                                       | 9  |
| En arrêt maladie pour autre motif, est ce que la règle de la pose de 5 jours de CP m'est également opposable ?                                                         | 9  |
| Si je n'ai pas pu prendre la totalité de mes congés au 31 mai 2020, quel est l'impact sur la prime vacances de juin 2020 ?                                             | 10 |
| Je suis en préavis de départ de Bouygues Telecom, effectué ou non : suis-je concerné ?                                                                                 | 10 |
| Il me reste de nombreux jours de congés payés acquis. Puis je les donner à quelqu'un qui n'en a plus ?                                                                 | 10 |
| Comment poser des congés par anticipation ?                                                                                                                            | 10 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Questions sur les congés après le 1<sup>er</sup> mai 2020</b> .....                                                                                                                                                                                                         | 10 |
| Que se passe-t-il pour les collaborateurs qui ont déjà fait des réservations au mois de mai ? .....                                                                                                                                                                            | 10 |
| Le 22 mai est un jour où les écoles sont fermées. Si la période de confinement est terminée, pourrais je prendre congé pour garder mes enfants ? .....                                                                                                                         | 10 |
| Sera-t-il possible de poser des congés exceptionnels au mois de mai ? .....                                                                                                                                                                                                    | 10 |
| J'ai économisé mes congés pour me les faire payer au titre du CET, compte tenu d'un dossier de surendettement. ....                                                                                                                                                            | 10 |
| <b>Q&amp;A Congés activité pénurique:</b> .....                                                                                                                                                                                                                                | 11 |
| J'appartiens à la catégorie de collaborateurs travaillant pendant la période de confinement, en pénurie d'effectifs, dans les directions retenues et j'ai posé ou je souhaite poser des jours de congés payés* en avril, est ce que je vais pouvoir les prendre ? .....        | 11 |
| J'appartiens à la catégorie de collaborateurs travaillant pendant la période de confinement, en pénurie d'effectifs, dans les directions retenues : si je ne pose pas mes congés en avril, sera-t-il possible de les prendre en mai avant la fin de la période de prise ?..... | 11 |

\*Congés payés ou ancienneté

*Cette FAQ pourrait évoluer en fonction des dispositions complémentaires éventuelles*

# Positions Bouygues Telecom sur le chômage partiel et mise en congé période COVID 19 :

## Explications et FAQ

### De quoi parle-t-on ?

Le dispositif d'Etat de chômage partiel vise à permettre aux entreprises de passer des périodes difficiles, en préservant leurs collaborateurs. Chômage partiel, chômage technique, activité partielle sont 3 termes qui désignent la même mesure.

Face à la crise COVID-19, le gouvernement français a assoupli le chômage partiel afin d'accompagner au mieux les entreprises concernées par une baisse ou cessation d'activité (meilleure indemnisation, délais d'accord réduit). Toute entreprise qui est contrainte de diminuer ou d'arrêter son activité peut faire une demande de chômage partiel.

Les collaborateurs touchent alors une indemnité de chômage partiel. Cette dernière est versée par l'employeur (à l'échéance habituelle du salaire) et l'employeur reçoit dans un second temps une allocation de l'Etat.

En parallèle, la loi d'urgence et l'ordonnance du 25 mars appellent à partager le coût économique de ces mesures « COVID-19 » entre Etat, entreprises et collaborateurs en agissant sur les congés payés\*. La mobilisation des congés payés\* des collaborateurs en période de confinement permet de diminuer l'incidence financière générée par le cumul des indemnités chômage partiel.

Un accord d'entreprise au niveau Groupe Bouygues, en accord avec cette nouvelle loi, prévoit la prise d'une semaine de congés payés\* par tous les collaborateurs du Groupe durant cette période de confinement.

5 jours ouvrés seront à prendre par chacun sur la période entre le 16 mars au 30 avril.

### Bouygues Telecom et le chômage partiel

Face à la crise COVID 19, Bouygues Telecom a déployé un certain nombre de mesures pour poursuivre notre activité, essentielle à la population française : les opérateurs Telecom sont d'importance vitale pour communiquer et télétravailler malgré le confinement et soutiennent ainsi l'économie française et les relations humaines en cette période difficile.

Les mesures prises par Bouygues Telecom visent également à limiter le chômage partiel pour ses collaborateurs. Toutes les activités pouvant l'être ont été basculées en télétravail, même si la situation actuelle ne permet pas une productivité semblable à la normale.

Sur Bouygues Telecom SA, environ 80% des collaborateurs ont pu bénéficier de ce mode de télétravail aménagé.

Certaines activités, cependant, n'ont pu être transposées en télétravail.

Il s'agit en premier lieu des **boutiques RCBT**, qui sont fermées faute d'activité, leurs clients étant confinés et ne se déplaçant plus en boutique pour ce type d'achat. Nos boutiques ont été fermées dès l'annonce de l'Etat le 16 mars et le resteront potentiellement jusqu'à la fin du confinement.

Mais le chômage partiel a aussi touché d'autres fonctions, le plus temporairement possible.

Nos **centres internes** fonctionnent avec des Conseillers Clientèle présents sur site. A l'annonce du confinement, nous n'avons pu organiser du jour au lendemain un accueil des collaborateurs qui respecte les conditions sanitaires de non-propagation du virus.

Afin de donner à chacun une distance suffisante sur les plateaux, nous avons décidé d'un chômage partiel alterné sur les 15 derniers jours de mars. Il s'agit de protéger nos collaborateurs de façon qu'ils côtoient un nombre limité de personnes dans un lieu espacé. L'alternance de périodes « travail sur site/ chômage partiel » permet à la fois le maintien d'un service client et un moindre impact sur la rémunération de nos Conseillers de clientèle.

Très rapidement, nous avons trouvé des solutions pour limiter ce temps de chômage partiel « sanitaire » pour nos conseillers. Nous avons déclenché la fourniture d'ordinateurs portables (délivrés par transporteur spécial en ces temps de livraisons perturbées) pour permettre à 70 Conseillers Clientèle de répondre à nos clients de leur domicile. Leur tâche s'effectue pour la période de confinement par interactions sur les réseaux sociaux.

Grâce à une forte mobilisation des services informatiques, dès le 23 mars, des livraisons d'ordinateurs portables supplémentaires ont permis d'équiper au fur et à mesure plus de Conseillers. Cela permettra à 180 Conseillers Clientèle de nos centres internes de travailler de leur domicile au 27 mars avec une cible à 434 au 31 mars. Les Conseillers ont été équipés par ordre de priorité sur les activités assistance technique fixe et mobile, puis sur l'activité pro et enfin l'activité assistance commerciale, en fonction de la criticité de prise en charge de nos clients.

Dès fin mars, ces mesures associées à la loi d'urgence et l'accord groupe Bouygues sur les congés payés\* permettront de structurer cette activité sans chômage partiel. La coordination des absences organisées en congé, le « travail à domicile » pour certains et l'utilisation de masques et gestes barrières permettra une présence sur site dans des conditions sanitaires sécurisées. 434 Conseillers de clientèle seront « en travail à domicile » au 31 mars soit 48% des effectifs CDC national. Ce travail à domicile ne répond pas aux standards usuels de qualité et de productivité que nous visons en temps normal, mais il permet de maintenir l'activité.

**Compte tenu de la situation à date, le chômage partiel s'arrête pour la totalité des conseillers de clientèle à la DCI au 30 mars au soir.**

**Bouygues Telecom a décidé de compléter la rémunération des collaborateurs pour la maintenir à 100% durant leurs 2 premières semaines de chômage partiel.**

### Limitation des impacts Bouygues Telecom par pose de congés payés\* pendant le confinement

Le Groupe Bouygues a signé un accord avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives pour permettre l'application de l'ordonnance du 24 mars concernant les aménagements sur la prise de congés payés\* en gestion de la crise sanitaire et économique. L'ambition de cet accord est de diminuer le nombre et la durée des activités en chômage partiel et leur impact, grâce à une action de solidarité sur les congés portée au niveau groupe.

2020 sera une année où de nombreuses professions limiteront leurs congés, travailleurs indépendants, gérants, beaucoup feront le choix de travailler plus dès la fin du confinement pour redresser leur activité. En tant que salariés d'un grand groupe, nos collaborateurs ont une protection économique, des congés payés\* et des dispositifs type RTT, CET. En cédant certains de ces avantages pour prendre des congés à un moment qu'ils n'auraient peut-être pas choisi, ils contribuent (comme les entreprises et l'Etat) à diminuer l'impact de la crise en terme économique. Ces jours de congés ainsi employés permettront de réduire les jours de chômage partiel au niveau groupe.

Concrètement, il est demandé à chacun de poser 5 jours ouvrés pendant cette période de confinement, sur une période courant du 16 mars au 30 avril 2020.

#### **Exception :**

**Toutefois certains collaborateurs continuent à avoir une activité très soutenue : leurs activités sont critiques pour nos clients et souffrent actuellement d'une pénurie d'effectif (cf. liste ci-dessous catégories 1 et 2)**

**Ces collaborateurs pourront, après validation de leur CODG, être exemptés de cette pose de congés.**

#### **En dehors de ces exceptions, pour toutes les autres populations de Bouygues Telecom**

Les jours de congés à poser pendant le confinement peuvent être un solde de jours acquis au titre de l'exercice se terminant le 31 mai, ou faute de solde, des jours anticipés sur la période débutant au 1<sup>er</sup> juin.

- Pour la relation client, **hors collaborateurs mobilisés sur l'activité actuellement en pénurie d'effectifs**, la Planification implémentera ces jours de congés directement dans les plannings pour tous les collaborateurs
- Pour les autres collaborateurs, les congés devront être posés dans la GDT **avant le 3 avril**, après discussion avec leur manager qui décidera de la répartition sur la période allant jusqu'au 30 avril.

Cette règle s'applique à tous les collaborateurs, **y compris les cadres dirigeants** (soit les Directeurs et Directeurs Adjoints). Ces derniers, mobilisés sur la gestion de la crise sanitaire, poseront ces jours tout en restant actifs sur les sujets nécessitant leur attention.

Seules les personnes arrivées **après le 1er juin 2019** n'ont pas l'obligation de poser ces congés.

Quelles sont les activités actuellement en pénurie d'effectifs dont les collaborateurs mobilisés en ce moment ne sont pas affectés par cette mesure de congés payés\* ?

Il s'agit de **collaborateurs travaillant pendant la période de confinement, en pénurie d'effectifs, dans les directions retenues** et dont la liste sera validée sur décision du membre du CODG,

- **Pour la Direction Centres Internes**

1. Les Conseillers de clientèle qui ont été placés en chômage partiel ou qui ont exercé leur activité (sur sites ou en TAD) sur la période du 17 au 30 mars
2. Les Conseillers de clientèle qui ont été en arrêt de travail pour garde d'enfant et dont la période de garde d'enfant se termine au maximum le 5 avril et qui reviennent en activité sans renouvellement de cet arrêt sur la période à venir.  
La date du 5 avril correspond à la date butoir de prise en charge de 21 jours initialement annoncée par le Gouvernement après la fermeture des écoles.

# Q&A : chômage partiel, congés payés\*, indemnisation : toutes les questions que vous vous posez...

## Q&A chômage partiel

Apprenti, cadre, intérimaire... Tous les salariés peuvent-ils en bénéficier ?

Si vous êtes en CDD ou en intérim, vous pouvez bénéficier du chômage partiel.

Vous êtes cadre au forfait jours ? Le gouvernement a revu le dispositif pour que ces collaborateurs puissent en bénéficier.

Le chômage partiel n'a rien à voir avec une période de chômage classique, le contrat de travail du collaborateur persiste, il est seulement temporairement suspendu.

Qui est en charge de la demande de chômage partiel ?

Le collaborateur n'a aucune démarche à réaliser. Il est informé individuellement de la mise en œuvre du chômage partiel.

En chômage partiel, que devient mon salaire ? Comment l'indemnité est-elle calculée ?

Le chômage partiel garantit une indemnisation, en lieu et place de la rémunération habituelle, qui représente 70% de la rémunération brute et 84% du salaire net. Une personne touchant un salaire net de 2 000 euros par mois devrait percevoir environ 1 680 euros durant cette période, soit 320 euros de moins.

**Bouygues Telecom a décidé de compléter la rémunération des collaborateurs concernés pour la maintenir à 100% durant les 2 premières semaines de chômage partiel, soit 10 jours ouvrés.**

L'employeur verse l'indemnité. En tant que collaborateur, vous recevrez votre indemnité et le complément éventuel aux mêmes dates que votre salaire en temps normal. Ces sommes sont soumises à CSG et CRDS et à impôt sur le revenu.

Les éléments de salaire suivants sont pris en compte dans le salaire net considéré :

- Salaire de base mensuel
- Moyenne mensuelle des variables commerciaux sur les 12 derniers mois
- Moyenne des heures supplémentaires sur les 12 derniers mois
- Moyenne des astreintes sur les 12 derniers mois

Et mes congés payés\* ? En chômage partiel, quid de mes droits ?

En chômage partiel, vous continuez à acquérir des droits à congés payés\*.

**L'accord signé au niveau du Groupe Bouygues va au-delà des dispositions légales : il permet ainsi aux collaborateurs d'acquérir également des JRTT pendant les périodes d'activité partielle.**

## Autres droits :

- Aucune conséquence sur le 13ème mois.
- Aucune conséquence sur la prime de vacances.
- Aucune conséquence sur le bonus
- Aucune conséquence sur la participation et l'intéressement.

## Articulation entre arrêt de travail, congés payés\* et chômage partiel

Les autres causes de suspension du contrat de travail (arrêt de travail, congés payés\*, RTT, repos supplémentaires planifiés) priment sur le chômage partiel lorsqu'elles interviennent avant ou pendant une période de chômage partiel.

- Un collaborateur dont l'équipe est concernée par une mise au chômage partiel peut-il bénéficier d'un arrêt de travail (« classique », pour garde d'enfants ou personnes fragiles) ?
  - Oui, mais si son arrêt de travail est d'une durée inférieure à la période de chômage partiel, il alternera arrêt et chômage partiel, l'arrêt « l'emportant » sur le chômage partiel
- Quelle est l'indemnisation d'un collaborateur en arrêt de travail pendant une période de chômage partiel ?
  - Pendant les 2 premières semaines d'activité partielle pour lesquels Bouygues Telecom a choisi de maintenir la rémunération des collaborateurs à 100 % tous les collaborateurs reçoivent l'intégralité de leur rémunération

## Q&A Congés :

Congés payés, anciennetés, règles de pose habituelles :

Retrouvez les informations génériques sur les congés sur Wooby par la recherche « congés payés »

Je n'ai plus de jours de congés non pris/ je viens d'arriver chez Bouygues Telecom, je n'ai pas encore de congés acquis.

Les congés payés\* à utiliser sur cette période de confinement sont soit des congés acquis, soit des congés à acquérir. Seules les personnes arrivées après le 1er juin 2019 n'ont pas l'obligation de poser ces congés.

Je suis en stage, dois-je poser ces congés ?

Les stagiaires n'ont pas de congés payés\*. Ils ne sont pas concernés par cette mesure.

Je suis alternant, dois-je poser ces congés ?

Oui, si arrivé avant le 1<sup>er</sup> juin.

Je suis intérimaire, dois-je poser ces congés ?

Oui, la pose de congés payés est demandée si l'intérimaire est arrivé avant le 1<sup>er</sup> juin.

J'ai été embauché en CDI après le 1er juin 2019 après un CDD ou une alternance.

CDD ou apprentissage donne lieu à acquisition de congés payés : donc la pose de congés payés pour ces collaborateurs est demandée comme pour tous ceux qui ont l'ancienneté suffisante.

J'ai été embauché après mon stage. Même si mon contrat reprend mon ancienneté, je n'ai pas encore de congés payés acquis à prendre avant le 31 mai 2020 :

Pour un stagiaire embauché après le 1<sup>er</sup> juin 2019 post stage (par ex de janvier 2019 à juin 2019) : on considèrera sa date d'embauche en CDD ou CDI post stage, et non sa date d'arrivée en stage, donc il rentre dans les exemptions et n'a pas l'obligation de poser ces congés.

J'ai fait une mobilité inter groupe après le 1er juin 2019 :

C'est une règle Groupe qui s'applique, il y a donc obligation de poser 5 jours de congés payés\* entre le 16 mars et le 30 avril.

**Je suis en temps partiel : dois-je poser 5 jours de congés payés ?**

Un collaborateur à temps partiel acquière le même nombre de jours de congés qu'un collaborateur à temps plein, soit 25 jours.

Cependant s'il travaille à 80%, les 25 jours se décomposent en : 20 jours de congés payés « dits : normaux » et 5 jours de congés à poser obligatoirement sur son jour habituellement de repos

Je pose les jours au prorata de mon temps partiel.

Par exemple :

- à 80% : je pose 80% de ces 5 jours de congés à poser, soit 4 jours de congés normaux et il m'est décompté 5 jours ( 4 jours normaux et 1 jour de congés posé sur mon jour habituel de repos).
- à 60% : je pose 60% de ces 5 jours de congés à poser, soit 3 jours de congés normaux et il m'est décompté 5 jours ( 3 jours de congés normaux et 2 jours de congés sur mes jours habituels de repos).

**Puis je utiliser mon CET / mes RTT à la place ?**

Non, sur cette demande de pose de congés en période de confinement jusqu'à fin avril, nous avons restreint aux congés payés\* et d'ancienneté.

Par ailleurs, l'accord du Groupe Bouygues prévoit en complément que l'employeur peut imposer dans la limite de 10 jours :

- la prise de JRTT
- la prise de jours épargnés sur le CET.

Et la limitation de l'épargne sur le CET de jours non consommés.

**Les dispositions imposant des JRTT ou des jours de CET ne seront utilisées par Bouygues Telecom que si le confinement allait au-delà du 30 avril.**

**J'ai pris des congés payés\* en mars pendant le confinement. Vais-je devoir reprendre des jours de congés au mois d'avril ?**

C'est pour tenir compte de ces cas que la période de référence pour ces congés payés\* imposés démarre dès le 16 mars. La demande est de cumuler 5 jours de congés payés\* sur cette période entre le 16 mars et le 30 avril. Les RTT pris ne comptent pas dans ce décompte de congés payés\* à poser. Exemple : congés semaine du 16 mars, 3 CP, 2 RTT: il reste 2 CP à poser.

**En tant que conseiller de clientèle, j'avais des CP posés et validés en avril, puis-je les supprimer ?**

Non, les CP/HRT posés et validés ne pourront pas être supprimés (pas de repositionnement possible d'ici la fin de période)

J'ai posé des congés payés\* début mai : puis-je/ dois-je les déplacer vers avril ?

S'il reste moins de 5 jours de congés payés\* au collaborateur en raison de ces jours posés en mai, il faut les supprimer au mois de mai pour les poser en avril. Ensuite, les absences en mai pourront être posées avec des RTT ou congés à acquérir.

S'il lui reste 5 jours de congés malgré ces jours de mai, il est possible de garder les jours posés en mai pour l'instant et de poser le reste sur avril. Attention, les départs en congés en mai seront subordonnés à la situation générale.

**Après la pose de ces 5 jours de congés, il me restera des jours acquis. Que va-t-il se passer ?**

Nous devons aviser en fonction de l'évolution de la situation. Ce qui est certain, c'est qu'au moment de la reprise de l'activité, la prise de congés pourrait être refusée par les managers dans un souci de relance.

Si la période de confinement s'arrête le 30 avril, la date de fin de la période de prise (usuellement 31 mai) sera décalée afin de permettre aux collaborateurs de pouvoir prendre leurs congés, sans perturber la reprise de l'activité en mai. Pour l'instant, aucune demande de congés au mois de mai ne peut être validée par les managers.

Mais il est trop tôt pour savoir si nous devons appliquer les autres mesures ouvertes par l'accord Groupe Bouygues évoquées ci-dessus. Les mesures posées aujourd'hui par Bouygues Telecom le sont en supposant une sortie de confinement début mai.

➔ La question ne se pose pas pour les CDC qui ont des CP et HRT déjà planifiés et validés jusque début octobre. La question se posera pour les managers et fonctionnels DCI.

**Si, en avril, je suis en arrêt de travail pour garde d'enfant, est ce que la règle de la pose de 5 jours de CP m'est opposable ?**

En cas d'arrêt de travail pour garde d'enfant, sa durée étant limitée à 21 jours, l'entreprise imposera 5 jours de CP à l'issue de cette période pour les conseillers de clientèle si renouvellement sur la période après le 5 avril.

Je suis cdc, j'ai été absent pour arrêt de travail pour garde d'enfant et j'ai besoin de prolonger au-delà du 5 avril :

➔ **l'entreprise imposera 5 jours de CP, ou un décalage des CP prévus sur mai en avril**, ceci avant un éventuel renouvellement (sous condition de prise en charge des renouvellements de garde au-delà de 21 jours non encore fixées par la CPAM)

Seuls les cdc entrés dans l'entreprise après le 01/06/2019 sont exemptés de cette mesure.

**En arrêt maladie pour autre motif, est ce que la règle de la pose de 5 jours de CP m'est également opposable ?**

Pour les CDC : Si l'arrêt maladie prend fin avant le 30 avril, et que je n'ai pas repris mon activité, mes jours de CP seront posés. Si je n'ai pas travaillé au moins une semaine sur la période du 16 mars au 30 avril 2020, la contribution à hauteur de 5 jours de CP sera opérée par la prise sur le compte. Ceci inclut les arrêts pour cas de COVID 19, avéré ou non.

Pour les retours de longue maladie, la question sera traitée au cas par cas.

Si je n'ai pas pu prendre la totalité de mes congés au 31 mai 2020, quel est l'impact sur la prime vacances de juin 2020 ?

Si la prise de vos congés n'a pas été possible par décision expresse de l'entreprise, alors l'impact de la non prise de l'ensemble des CP sera neutralisée dans le calcul de la prime vacances de juin 2020.

Je suis en préavis de départ de Bouygues Telecom, effectué ou non : suis-je concerné ?

Oui, vous avez l'obligation de poser ces 5 jours de congés payés\*. En cas de préavis non effectué mais payé, les 5 jours seront débités du solde de tout compte.

Il me reste de nombreux jours de congés payés acquis. Puis je les donner à quelqu'un qui n'en a plus ?

Vous pouvez en faire don à la fin de la période d'acquisition des congés à des collaborateurs « aidant » et aux parents d'enfants en situation de handicap, qui utilisent habituellement leurs congés pour assister la personne qu'ils accompagnent.

Comment poser des congés par anticipation ?

Lors de la pose de congés ('congés payés & ancienneté' dans la GDT), c'est le système qui va puiser dans les droits disponibles selon l'ordre suivant : Congés acquis, puis congés ancienneté pour finir par congés en acquisition.

## Questions sur les congés après le 1<sup>er</sup> mai 2020

Que se passe-t-il pour les collaborateurs qui ont déjà fait des réservations au mois de mai ?

A date, le système de planification des congés et HRT continue de s'appliquer en mai pour les conseillers.

Pour les autres collaborateurs de la DCI, le manager refusant les congés fera une attestation « d'annulation de congés pour besoin de service » que le collaborateur pourra opposer à sa réservation.

Le 22 mai est un jour où les écoles sont fermées. Si la période de confinement est terminée, pourrais je prendre congé pour garder mes enfants ?

Il est trop tôt pour répondre à cette question à ce stade pour les collaborateurs de la DCI ne dépendant pas de la planification. A date, le système de planification des congés et HRT continue de s'appliquer en mai pour les conseillers.

Sera-t-il possible de poser des congés exceptionnels au mois de mai ?

Les situations individuelles exceptionnelles seront traitées avec tout le bon sens et les valeurs qui caractérisent Bouygues Telecom

J'ai économisé mes congés pour me les faire payer au titre du CET, compte tenu d'un dossier de surendettement.

Les situations individuelles seront traitées avec tout le bon sens et les valeurs qui caractérisent Bouygues Telecom

## Q&A Congés activité pénurique:

J'appartiens à la catégorie de collaborateurs travaillant pendant la période de confinement, en pénurie d'effectifs, dans les directions retenues et j'ai posé ou je souhaite poser des jours de congés payés\* en avril, est ce que je vais pouvoir les prendre ?

A date, le système de planification des congés et HRT continue de s'appliquer pour les conseillers. Pour les autres collaborateurs de la DCI ne dépendant pas de la planification, en accord avec votre hiérarchie et si l'activité le permet, vous pourrez dans la mesure du possible prendre tout ou partie des CP.

J'appartiens à la catégorie de collaborateurs travaillant pendant la période de confinement, en pénurie d'effectifs, dans les directions retenues : si je ne pose pas mes congés en avril, sera-t-il possible de les prendre en mai avant la fin de la période de prise ?

A date, le système de planification des congés et HRT continue de s'appliquer en mai pour les conseillers, les prises de congés et HRT supplémentaires ne seront donc pas possibles.

Pour les collaborateurs de la DCI ne dépendant pas de la planification : si la période de confinement s'arrête le 30 avril, la date de fin de la période de prise de congés (usuellement le 31 mai) sera décalée afin de permettre aux collaborateurs de pouvoir prendre leurs congés, sans perturber la reprise de l'activité en mai.

Par exception, si votre présence pour la continuité de votre activité n'est pas nécessaire, vous pourrez prendre vos congés avant le 31 mai.

Si la période de confinement se prolonge et/ou que vous n'ayez pas eu la possibilité de prendre vos congés en raison des impératifs de votre activité, vous pourrez exceptionnellement les épargner sur votre CET à hauteur de 5 jours de CP.

---